

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP**

Approuvé par délibération n°C04 de l'Assemblée départementale en date du 30 mars 2018

SOMMAIRE

	Préambule	2
1	Conditions générales	2
2	Modalités d'inscription	3
2.1	Première demande ou renouvellement d'orientation scolaire	3
2.2	Orientation scolaire en cours de validité (pluriannuelle)	3
3	Modalités de prise en charge	4
3.1	Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport adapté », indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue <u>empêche</u> l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »	4
3.1.1	Remboursement de frais kilométriques	4
3.1.2	prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports en commun	5
3.1.3	Intégration dans un circuit de transport adapté	5
3.1.4	Solution mixte de transport adapté et de transport en commun	5
3.2	Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport en commun » indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue <u>n'empêche pas</u> l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »	6
3.2.1	Remboursement de frais kilométriques	6
3.2.2	Prise en charge d'un seul abonnement accompagnateur sur un réseau de transports en commun	6
3.2.3	Intégration dans un circuit de transport adapté	6
3.2.4	Solution mixte de transport adapté et de transport en commun	7
3.3	Délais de mise en place du transport	7
3.4	Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion scolaire	7
4	Modifications de la prise en charge	7
4.1	Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)	7
4.2	Modification du transport en cours d'année	8
4.3	Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)	8
5	Montée et descente de l'élève dans le véhicule de transport adapté	8
6	Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule	9
6.1	Pendant le trajet	9
6.2	Signalement des faits et manquements au règlement	10
6.3	Dégradation ou vol	11
6.4	Application des règles de sécurité	11
7	Exécution du présent règlement	11

En bleu : les modalités communes à toutes les situations

En vert : les modalités pour les élèves / étudiants ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport adapté », indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue empêche l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

En violet : les modalités pour les élèves / étudiants ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport en commun » indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue n'empêche pas l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

Préambule

En application du principe d'inclusion et d'égalité des droits, le Département du Loiret prend en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap, suivant l'avis émis par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le présent règlement définit les règles et modalités de ces prises en charge.

1 Conditions générales

Les frais de déplacement exposés par les élèves ou étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, ou un établissement d'enseignement supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. (Code des transports, articles R3111-24 à R3111-27)

La MDPH se prononce sur la gravité du handicap et détermine si l'élève ou l'étudiant peut ou non emprunter les réseaux de transport en commun et les éventuelles conditions.

Pour prétendre à la prise en charge par le Département du Loiret des transports scolaires au titre du handicap, l'élève ou l'étudiant doit :

- avoir son responsable légal domicilié dans le Loiret, ou être lui-même domicilié dans le Loiret s'il est majeur,
- être reconnu en situation de handicap avec des droits en cours de validité,
- être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture,
- être âgé de moins de 28 ans (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité sociale).

Pour les élèves admis au titre de l'éducation spécialisée (en institut spécialisé de type Institut médico-éducatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA), Institut National de Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), etc.), le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le Département n'accorde aucune prise en charge au titre du transport.

Lorsque la famille fait le choix d'inscrire l'élève dans un établissement privé ou dans un établissement public autre que celui proposé par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), le Département du Loiret prend en charge les frais de transport (sous la forme d'un remboursement kilométrique) au maximum sur la base du trajet vers l'établissement d'affectation initialement proposé par les Services Départementaux de l'Education Nationale.

2 Modalités d'inscription

Il est rappelé, à titre d'information, aux familles qu'il convient de distinguer différentes étapes. En premier lieu, la famille fait une **demande de compensation « Enfant »**. Cette demande peut aboutir, le cas échéant, d'une part, à une **notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), valable pour une ou plusieurs années** (orientation scolaire, allocation éducation de l'enfant handicapé par exemple) et, d'autre part, à un **avis de transport valable pour une ou plusieurs années** émis par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Puis, les familles renseignent **chaque année la fiche de renseignement** pour préciser la demande de transport pour l'année scolaire à venir.

2.1 Première demande ou renouvellement d'orientation scolaire

- a) La famille, sur le formulaire de demande d'orientation en dispositif ULIS ou lors de sa demande de compensation auprès de la Maison de l'autonomie, indique si elle souhaite demander une prise en charge des transports scolaires. (Case à cocher)
- b) La Maison de l'autonomie informe la famille de l'avis de transport de la MDPH et transmet la fiche de renseignement pour la demande annuelle de prise en charge des transports scolaires.
- c) A réception de l'affectation scolaire indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), la famille renseigne et retourne la fiche de renseignement à la Maison de l'autonomie. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement à retourner.** Toutes les demandes reçues après cette date sont étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

2.2 Orientation scolaire en cours de validité (pluriannuelle)

- a) La Maison de l'autonomie envoie aux familles un courrier accompagné de la fiche de renseignement pour la demande de prise en charge des transports scolaires.
- b) La famille, après réception de l'affectation indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), renseigne et retourne la fiche de renseignement pour la demande annuelle de prise en charge des transports scolaires à la Maison de l'autonomie. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement à retourner.** Toutes les demandes reçues après cette date sont étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

3 Modalités de prise en charge

La demande de prise en charge des frais de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap est accordée ou non par le Département du Loiret, après instruction de la demande de la famille par la Maison de l'autonomie sur avis de la MDPH.

En cas d'accord, le Département définit les modalités de ces transports au regard du règlement en vigueur et du trajet.

La prise en charge concerne les trajets domicile-établissement scolaire et établissement scolaire-domicile **exclusivement**, à raison d'un aller et d'un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller et d'un retour par semaine pour les élèves internes. Les trajets vers les soins ne sont pas pris en charge par le Département.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle, le cas échéant les deux adresses situées dans le Loiret en cas de garde alternée.

Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente n'est accepté.

La famille doit fournir un certificat de présence établi par l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective de l'élève au cours de l'année scolaire.

Le service de transport d'élèves et d'étudiants handicapés fonctionne conformément au calendrier scolaire de l'Inspection académique hors exception liés aux stages obligatoires et examens professionnels.

3.1 Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport adapté », indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue empêche l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

La prise en charge des transports scolaires par le Département du Loiret est proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la MDPH sur l'avis de transport scolaire, dans l'ordre de priorité suivant :

3.1.1 Remboursement de frais kilométriques pour un aller et un retour par jour, sur la base du kilométrage séparant le domicile du jeune de l'établissement scolaire par le trajet par la route le plus court en distance effectuée en véhicule personnel respectant les règles de circulation et au tarif de 0,35 € par kilomètre.

La famille fournit en début d'année une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'enseignement par semaine. A l'appui de ce document, le Département procède à une avance de 80% du montant annuel ainsi évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation est opérée par le Département au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant le nombre de jours de présence effective durant l'année scolaire.

En cas de solution mixte avec un transport adapté, les frais kilométriques réguliers ne peuvent être pris en charge qu'à compter de la date de la demande de la famille et après ajustement organisationnel et financier de la prise en charge de transport adapté par le Département auprès du transporteur.

Le Département ne prend pas en charge les frais kilométriques engagés ponctuellement par la famille.

3.1.2 Sur demande de la famille dans un objectif d'autonomisation de l'élève, **prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports en commun** pour l'enfant et un seul accompagnateur (charge à la famille de s'acquitter, le cas échéant, des autres titres ou abonnements de transport nécessaires), sous forme d'un remboursement trimestriel des titres de transports (pour tout réseau) à la famille, sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.

3.1.3 Intégration dans un circuit de transport adapté organisé par le Département du Loiret.

Il est principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour l'organisation des circuits. Dans la mesure du possible, le transporteur ajuste ensuite sa prise en charge collective en fonction des emplois du temps réels des élèves. Il les dépose 10 à 15 minutes avant le début des cours de l'élève qui commence le plus tôt et les reprend 10 à 15 minutes en charge après la fin des cours de l'élève qui finit le plus tard et sous réserve que toutes les familles concernées en soient d'accord.

Compte tenu de la variabilité de l'emploi du temps des étudiants, les horaires de prise en charge pourraient être adaptés à leur emploi du temps sur ordre du Département. Les étudiants doivent communiquer leur emploi du temps au transporteur et au Département, ainsi que tout changement d'horaires dans un délai de 2 jours ouvrables.

Les trajets assurés pour le compte du Département du Loiret sont définis dans le contrat conclu entre le Département du Loiret et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.**

Les familles ou les élèves/étudiants majeurs doivent vérifier et signer chaque semaine le relevé des prestations réalisées rempli par le conducteur. En cas de dysfonctionnements dans la réalisation des services, les familles ou les élèves/étudiants majeurs les signalent par écrit au Département, par courrier, courriel ou en remplissant une fiche incident.

3.1.4 Solution mixte de transport adapté et de transport en commun

Dans un objectif d'autonomisation progressive, et plus particulièrement des collégiens et des lycéens bénéficiant d'un transport adapté, l'utilisation ponctuelle des transports en commun est souhaitée. La famille prend alors à sa charge les titres de transport et prévient le transporteur et le Département de l'absence de l'élève sur certains trajets du circuit de transport adapté.

L'année suivante, afin de poursuivre l'autonomisation progressive de ces collégiens et lycéens, les frais de transport en commun pour l'élève seul peuvent être partiellement pris en charge, parallèlement à l'organisation et au financement d'un transport adapté. Cette solution mixte ayant vocation à accompagner l'autonomisation de l'élève est limitée à un an.

3.2 Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport en commun » indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue n'empêche pas l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

Conformément au principe d'inclusion et d'égalité des droits, le Département ne prend pas en charge les abonnements de transport en commun ni pour l'accompagnant, ni pour l'élève dont la gravité du handicap n'empêche pas d'utiliser les moyens de transport en commun.

Seuls les cas d'impossibilité ou de difficulté technique au transport en commun évaluée par le Département peuvent ouvrir droit à une éventuelle prise en charge au regard de la complexité du trajet à réaliser, voire d'un avis médical complémentaire de la MDPH.

En cas d'impossibilité technique au transport en commun ou de difficulté pour l'élève à prendre seul les transports en commun, la prise en charge des transports scolaires par le Département sera proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la MDPH sur l'avis de transport scolaire, et en recherchant et privilégiant autant que possible soit la solution favorisant l'autonomie de l'élève, soit la solution la plus économique :

3.2.1 Remboursement de frais kilométriques pour un aller et un retour par jour, sur la base du kilométrage séparant le domicile du jeune de son établissement scolaire hors secteur par le trajet par la route le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation et au tarif de 0,35€ par kilomètre pour les distances supérieures à un kilomètre aller.

La famille fournit en début d'année une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'enseignement par semaine. A l'appui de ce document, le Département procède à une avance de 80% du montant annuel ainsi évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation est opérée par le Département au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant le nombre de jours de présence effective durant l'année scolaire.

En cas de solution mixte avec un transport adapté, les frais kilométriques réguliers ne peuvent être pris en charge qu'à compter de la date de la demande de la famille et après ajustement organisationnel et financier de la prise en charge de transport adapté par le Département auprès du transporteur.

Le Département ne prend pas en charge les frais kilométriques engagés ponctuellement par la famille.

3.2.2 Dans un objectif d'autonomisation de l'élève, **prise en charge d'un seul abonnement accompagnateur sur un réseau de transports en commun** (charge à la famille de s'acquitter de l'abonnement de l'élève et, le cas échéant, des autres titres ou abonnements de transport nécessaires), sous forme d'un remboursement trimestriel du titre de transport (pour tout réseau) sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.

3.2.3 Intégration dans un circuit de transport adapté organisé par le Département du Loiret pour les trajets entre le domicile du jeune et son établissement scolaire hors secteur d'une distance supérieure à un kilomètre aller.

Il est principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour l'organisation des circuits. Dans la mesure du possible, le transporteur ajuste ensuite sa prise en charge collective en fonction des emplois du temps réels des élèves. Il les dépose 10 à 15 minutes avant le début des cours de l'élève qui commence le plus tôt et les reprend 10 à 15 minutes en charge après la fin des cours de l'élève qui finit le plus tard et sous réserve que toutes les familles concernées en soient d'accord.

Compte tenu de la variabilité de l'emploi du temps des étudiants, les horaires de prise en charge pourraient être adaptés à leur emploi du temps sur ordre du Département. Les étudiants doivent communiquer leur emploi du temps au transporteur et au Département, ainsi que tout changement d'horaires dans un délai de 2 jours ouvrables.

Les trajets assurés pour le compte du Département du Loiret sont définis dans le contrat conclu entre le Département du Loiret et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.**

3.2.4 Solution mixte de transport adapté et de transport en commun

Dans un objectif d'autonomisation progressive, et plus particulièrement des collégiens et des lycéens bénéficiant d'un transport adapté, l'utilisation ponctuelle des transports en commun est souhaitée. La famille prend alors à sa charge les titres de transport et prévient le transporteur et le Département de l'absence de l'élève sur certains trajets du circuit de transport adapté.

L'année suivante, afin de poursuivre l'autonomisation progressive de ces collégiens et lycéens, les frais de transport en commun pour l'élève seul peuvent être partiellement pris en charge, parallèlement à l'organisation et au financement du transport adapté. Cette solution mixte ayant vocation à accompagner l'autonomisation de l'élève est limitée à un an.

3.3 Délais de mise en place du transport

L'offre de service ne dépendant pas du Département du Loiret, aucun délai de mise en œuvre effective de ce type de transport ne peut être garanti.

Pour les demandes remises dans les délais indiqués sur le formulaire de prise en charge, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. **Les autres demandes, reçues après cette date, sont quant à elles étudiées sans aucune garantie de délai.**

3.4 Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion scolaire

Si l'enfant est scolarisé à titre principal dans un établissement d'enseignement et a quelques jours d'inclusion en établissement médico-social (IME, IMPRO, ITEP...), les trajets école/domicile sont pris en charge par le Département.

En revanche, si l'enfant relève de l'enseignement spécialisé, la prise en charge des transports n'incombe pas au Département.

4 Modifications de la prise en charge

4.1 Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)

Les stages à caractère scolaire dans une structure non scolaire, dûment prévus dans le règlement de scolarité, ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage, dans la limite de cinq journées par année scolaire.

De même, les journées découverte ou journées d'intégration ou stages pronostics d'adaptation en IME, ULIS, EGPA, EREA ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage, dans la limite de cinq journées par année scolaire.

La famille fait une demande écrite et justifiée au minimum un mois à l'avance, en détaillant les périodes et si possible les lieux de stage. Puis, elle adresse à la Maison de l'autonomie une copie de la convention de stage signée au plus tard 48 heures avant le démarrage de la prise en charge de transport.

Les sorties scolaires de même que les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par le Département du Loiret. Toutefois, dans le cadre d'une sortie scolaire, une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin ou le soir, peut être étudiée si la demande est formulée au moins un mois avant.

4.2 Modification du transport en cours d'année

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (changement de scolarité, de domicile ou d'horaires par exemple), il appartient à la famille de l'élève d'en informer le Département par écrit (courrier ou mail). Cette modification sera instruite par le Département après avis de la MDPH si nécessaire. Un délai d'un mois est nécessaire pour instruction et mise en œuvre du transport.

Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Département du Loiret : **la famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

4.3 Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)

Il appartient à la famille de l'élève mineur ou à l'élève/étudiant majeur de prévenir immédiatement le transporteur de l'absence éventuelle de l'enfant (la veille si possible, le matin même si elle ne peut pas faire autrement) et d'informer ensuite sans délai la Maison de l'autonomie (02 38 25 44 32 ou transport.handicap@loiret.fr).

Le transporteur communique à la famille un numéro de téléphone permettant de le joindre les jours de transport.

5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule en transport adapté

Le transporteur prend en charge l'élève ou l'étudiant sur la voirie devant son domicile et le dépose devant l'établissement d'enseignement en veillant à ce que les élèves de maternelle et de primaire soient accueillis par le responsable de l'établissement ou son représentant. Dans le cas où l'enfant est domicilié dans un immeuble, le conducteur prend en charge et dépose l'élève sur la voirie, au plus proche du domicile. Au retour, l'élève doit être déposé au même endroit.

Le conducteur n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire et aux parents.

Le conducteur attend l'utilisateur au point de prise en charge dans une limite maximum de 5 minutes après l'heure de départ prévu. Passé ce délai, le conducteur poursuit son service, et informe immédiatement la famille de l'incident. Cette information sera également relayée auprès du Département du Loiret.

Au retour, le conducteur devra remettre l'enfant à son représentant légal ou un adulte référent désigné par le représentant légal.

En cas d'absence d'une personne responsable de l'enfant dans les 5 minutes suivant l'heure habituelle de dépose, le conducteur ne doit en aucun cas laisser l'enfant mineur ou le majeur incapable seul devant la porte de son domicile et l'accompagne au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Dans ce cas, le transporteur devra immédiatement en informer le Département et le responsable légal de l'enfant.

Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence. Il devra alors compléter et signer une « décharge parentale » disponible sur demande.

6 Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule

Les élèves et étudiants empruntant les transports en commun doivent respecter le règlement en vigueur sur le réseau concerné.

Les élèves et étudiants en transport adapté doivent respecter les règles de sécurité et de discipline afin de permettre un service de qualité et garantir la sécurité de toutes les personnes à bord du véhicule (élèves, conducteur) et des autres usagers de la route (piétons, automobilistes...).

En toute situation, les familles sont responsables de l'accompagnement de leur enfant mineur entre le lieu de résidence et le véhicule.

6.1 Pendant le trajet

Les élèves et les étudiants sont tenus de respecter le conducteur, les autres usagers et les véhicules affectés au service de transport. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant mineur et de ses conséquences sur les tiers et le véhicule. Les élèves et étudiants majeurs sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui les concerne.

Chaque élève et étudiant doit rester assis à sa place, se conformer aux règles de sécurité et notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- ne pas gêner le conducteur dans sa conduite, ne pas lui parler sans motif valable,
- ne pas gêner les autres usagers,
- ne pas quitter sa place avant l'arrêt du véhicule à son point de descente,
- ne pas toucher les poignées, serrures ou dispositifs de sécurité et d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas fumer, vapoter ou utiliser d'allumettes, de briquets, d'alcool, de produits illicites,
- ne pas crier, jouer, se bousculer, projeter des objets quels qu'ils soient, utiliser des objets sonores,
- ne pas se pencher au dehors,
- ne pas souiller ou détériorer le véhicule.

Il est important que les élèves prennent en compte les recommandations du conducteur du véhicule pour faire respecter les règles de discipline et de sécurité.

Les cartables et sacs sont rangés dans le coffre du véhicule et les effets personnels doivent y être rangés pour éviter toute gêne à la conduite ou tout autre danger.

6.2 Signalement des faits et manquements au règlement

En cas de non-respect du règlement et de comportement inadapté, le conducteur ou toute autre personne constatant les faits (passager, responsable d'établissement scolaire, enseignant, famille, agent départemental, ...) les signale au Département qui décide des mesures à prendre.

En cas de manquement au règlement, l'élève ou l'étudiant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-après. Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien pour les exclusions.

En cas d'exclusion et après signification de la sanction à la famille concernée, la prise en charge en circuit de transport adapté sera suspendue pour la durée de la sanction.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra suspendre les services concernés.

Manquement au règlement	Actions du conducteur	Sanction administrative encourue modulable en fonction de la gravité et évolutive en cas de récidive	Poursuites pénales possibles
Absence non signalée ayant entraîné des déplacements inutiles	Signalement au Département	Maximum 2 avertissements, puis exclusion de trois jours puis exclusion d'un mois puis exclusion définitive	Non
Agression verbale et/ou physique	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule, de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Signalement immédiat au Département	Avertissement, Exclusion d'une à deux semaines, Exclusion d'un mois, Exclusion définitive	Oui
Non-respect des règles de sécurité	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule et de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Signalement immédiat au Département	Avertissement Exclusion de trois jours Exclusion d'un mois Exclusion définitive	Oui
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule et de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Signalement immédiat au Département	Avertissement Exclusion de trois jours Exclusion d'un mois Exclusion définitive	Oui

6.3 Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille ou à l'élève /étudiant majeur de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

6.4 Application des règles de sécurité

Le Département, ainsi que les transporteurs, sont chargés de veiller au respect de l'application des règles de sécurité par chacun des élèves transportés.

7 Exécution du présent règlement

Le Président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération n° C04 de l'Assemblée départementale en date du 30 mars 2018.

Les recours sur les décisions notifiées doivent être présentés par écrit auprès du Président du Conseil départemental.

L'acceptation de la prise en charge organisée par le Département vaut acceptation du présent règlement par les parents, le majeur, le transporteur. La signature d'une attestation de prise de connaissance est obligatoire avant mise en œuvre de la solution transport.